Année 2018 – Page 114 Le Maire, Yan GALTON

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune du MONT SAINT MICHEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois mars à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yan GALTON, Maire.

Présents, membre(s) excusé(s) et pouvoir(s) :

BONO Jacques	GUIGHARD Hervé, absent	YREUX Marc
CONAN Marie-Christine, absente	LOCHET Jean-Yves	
GALTON Yan	NICOLLE Loïc	

Secrétaire de séance : Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT : M YREUX

Nombre de membres en exercice : 7 Nombre de membres présents : 5 Nombre de suffrages exprimés : 5

Convocation: 16/03/2018

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- → Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article
 L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ▼ Ressources Humaines:
 - Travail de nuit

Frais de mission : PrécisionsAccueil stagiaire : Conditions

- Sécurité incendie :
 - Achat de gilets jaunes floqués
- **→ Questions diverses**

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire informe le conseil municipal des décisions prises au titre des délégations fondées sur l'article L.2121-22 du CGCT :

- <u>Le 20 mars 2018</u>: Signature d'une convention avec un stand de tir. Cette convention permet à la commune de bénéficier d'une réduction du coût de l'entraînement aux tirs des agents du service de police municipale.

 Le 21 mars 2018: Signature d'une convention avec un établissement agréer pour le dépôt de véhicules en fourrière.

N° 29/2018 – Ressources humaines : Cycles de travail

M le Maire rappelle que la délibération n°22/2018 du 16 mars 2018 définit le cycle de travail des services municipaux. Néanmoins, il convient de la compléter.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu la délibération n°100/2001 portant aménagement et réduction du temps de travail

Vu la délibération n°60/2014 portant cycle de travail des agents du service des toilettes municipales

Vu la délibération n°22/2018 portant organisation du temps de travail pour les services municipaux

Considérant la nécessité de préciser, d'actualiser l'organisation du cycle de travail de tous les agents pour les services municipaux,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service pour les missions assurées par les services techniques, police municipale et sanitaires publics,

Considérant la nécessité d'assurer une présence du lundi au dimanche, les jours fériés et les weekends de ponts des services précédemment citées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

DE PRÉCISER les éléments suivants :

- Pour les services : technique (cariste, voirie, etc...), police municipale et sanitaires publics le cycle de travail s'entend du lundi au dimanche compris, jours fériés et ponts inclus.
- La prise du repos compensateur est laissée à la libre appréciation du responsable de service, en fonction des nécessités de service, sous réserve du respect réglementaire.
- Les plannings de chaque service concerné devront obligatoirement être visés par un élus au plus tard 8 jours avant le début du mois concerné. Idéalement les responsables de service produiront le planning au trimestre.
- Si le planning visé a évolué, le planning définitif devra obligatoirement être visé par l'agent, le responsable de service, un élu et remis à l'agent concerné par l'évolution du planning et au secrétariat de mairie pour archivage.

DE RAPPELER que l'entretien des espaces publics, la sécurité publique, les commodités et l'hygiène publiques nécessitent obligatoirement la présence d'agents municipaux, des services concernés (technique, sanitaires et police municipale) suffisants en nombre pour l'exercice de ces missions les dimanches, les jours fériés et les week-ends de pont.

D'INDIQUER que ces dispositions devront être intégrées dans le règlement intérieur.

Recue le par la Sous-Préfecture d'Avranches.

Année 2018 – Page 115 Le Maire, Yan GALTON

N° 30/2018 – Ressources humaines : Travail de nuit

La prise de service des agents « cariste » peut être fixée en horaire de nuit. Le responsable du service technique sollicite le conseil municipal pour le paiement de ces heures en heures majorées de nuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'AJOURNER la décision et de la reporter à la prochaine séance du conseil municipal.

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches.

N° 31/2018 - Ressources humaines : Frais de mission

La délibération n°45/2016 en date du 24 septembre 2016 définit les conditions de remboursement des frais de missions et fixe le barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n°45/2016 portant indemnité de frais de mission et de déplacement,

Considérant que les modalités de prise en charge des frais engagés lors des déplacements professionnels des agents communaux, s'inscrivent dans le cadre des orientations générales de la collectivité en matière de respect de l'environnement et de maîtrise de la dépense publique.

Considérant que le covoiturage doit être pratiqué chaque fois que deux agents au moins se rendent sur le même lieu.

Considérant la possibilité de réserver l'hébergement en ligne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE MODIFIER la délibération n°45/2016 comme suit :

- Remboursement des frais de mission uniquement si un ordre de mission a été délivré et signé par le maire, ou le cas échéant, son délégataire. Celui-ci doit obligatoirement être joint à l'état des frais de déplacement.
- Remboursement des frais de mission sur présentation de l'ordre de mission signé et de l'état des frais de déplacement complété et signé par l'agent puis visé par le maire ou, le cas échéant son délégataire.
- Remboursement des frais de repas aux frais réels, plafonné à 15.25€, sur présentation d'un justificatif (facture, etc...),
- La priorité doit être donnée à la réservation en ligne de l'hébergement par le secrétariat. Selon le barème suivant :
 - 65€ par nuit petit déjeuner inclus pour tous les départements,
 - 90€ par nuit petit-déjeuner inclus pour Paris intra-muros,
- En l'absence de réservation en ligne par le secrétariat, le remboursement de l'hébergement s'effectuera selon le barème ci-dessus.
- Lors de déplacements sur plusieurs jours et au-delà de 300 kilomètres aller et retour, le remboursement sera effectué sur la base d'un aller et retour et de l'hébergement au nombre de nuitées de déplacement
- Le transport par avion ou par train sera remboursé sur la base de la classe économique.

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches.

N° 32/2018- Ressources humaines : Accueil stagiaire

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Conformément à la réglementation, le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité. Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la Loi n° 2013-660 dú 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu les circulaires du 23 juillet 2009 et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret du n°2014-1420 du 27 novembre 2014 ;

Considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Considérant que le versement de la gratification reste conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Considérant que la durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'INSTITUER le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus, dont le montant applicable est prévu par les textes en vigueur à ce jour :

- La gratification s'élèvera à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.

D'AUTORISER le maire à signer les conventions à intervenir ;

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches.

N° 33/2018 - Sécurité incendie : Achat de gilets de sécurité jaunes floqués

Afin d'identifier les personnes encadrant l'évacuation du site en cas de sinistre, le responsable du service sécurité incendie sollicite le conseil municipal pour l'achat de 60 gilets de sécurité jaunes floqués de face avec le nom de l'établissement et son numéro et au dos la mention « Sécurité ». Deux devis de prestation pour 60 gilets et 120 flocages, sont présentés aux membres du conseil municipal.

Décatlon : 1012.80€ TTC
 Intersport : 552.00€TTC

Annee 2018 – Page 116 Le Maire, Yan GALTON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE SOLLICITER le responsable du service sécurité incendie pour recenser le nombre de gilet de sécurité jaunes déjà en possession des commerçants/établissements

DE DONNER un avis favorable à l'achat du nombre de gilet de sécurité manquants

DE CHOISIR l'enseigne Intersport comme fournisseur

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches.

Questions diverses

<u>Vitrail</u>: Un vitrail moderne représentant Saint Michel a été proposé pour être mis à la disposition de la commune afin d'être exposé au public. Compte tenu de l'absence d'emplacement, le conseil municipal ne donne pas suite à cette proposition.

<u>Stationnement sur l'esplanade</u>: Une recrudescence du nombre et de la durée légale dépassée, de véhicules stationnés a été relevé depuis de plusieurs mois. Afin de réduire ces stationnements illicites, le conseil municipal demande au service de police municipale de mener une campagne de prévention, préalable à la verbalisation et/ou de la mise en fourrière.

<u>Promotion interne</u>: Un agent souhaite déposer un dossier de demande de promotion interne lors de la prochaine commission administrative paritaire du Centre de Gestion.

<u>Prochain conseil municipal</u>: 26 mai 2018. M Nicolle rappelle que le « Trail de l'Archange » se déroule ce jour-là.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 12h.

La présente séance contient cinq délibérations numérotées 29/2018 à 33/2018.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits. Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance Monsieur Marc YREUX Validé par courriel du

Yan GALTON	
Marc YREUX	
Hervé GUICHARD	Absent
Jacques BONO	
Marie-Christine CONAN	Absente
Jean-Yves LOCHET	
Loïc NICOLLE	

·		
		_
		•
		i.